

Bienvenue à la 16ème journée de la *Lettre fiscale belge*

le 17 décembre 2025 à Imagibraine

avec le soutien de (et nos vifs remerciements à) nos sponsors

Nos partenaires sont à votre écoute
notamment sur le temps de midi



indépendants
& unis

Belfius
Banque & Assurances



TwinnTax

FID-MANAGER

WinAuditor

ACCOUNTING SOFTWARE

éditions et logiciels
corporate copyright

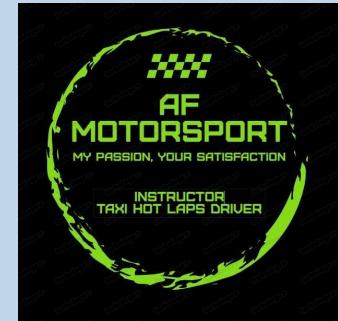


corporatedesk

9285180
5565833
ACOWIN
0863890
2857885



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP



Programme de la journée d'études

- 09h30-12h30 : exposé du matin
Sébastien THIRY et Thierry LITANNIE
- 12h30-14h00 : *walking dinner*
- 14h00-14h10 : *tirage de la tombola*
- 14h10-15h40 : 1^{er} exposé de l'après-midi
Eurydice MOLAMBA
- 15h40-15h50 : petite pause
- 15h50-17h20 : 2^e exposé de l'après-midi
François COLLON

Les attestations de présence seront envoyées à chaque participant(e)

Une organisation de l'ASBL « Fiscalité pour Tous »

Regards d'experts sur les mesures fiscales récemment adoptées ou en préparation : de l'Arizona à la Wallonie !

- **Sébastien THIRY et Thierry LITANNIE** - Analyse critique des mesures fiscales déjà adoptées par l'Arizona et celles qui sont en préparation.
- **Eurydice MOLAMBA** - Les subtilités et les pièges de la TVA à 6% sur la démolition/reconstruction.
- **François COLLON** - Les droits d'enregistrement à 3 % pour les primo-acquéreurs : une matière également piégeuse à souhait.



Exposé de Sébastien THIRY et Thierry LITANNIE

Analyse critique des mesures fiscales déjà adoptées par l'Arizona et celles qui sont en préparation



Plan de la réforme

- 1) Loi-programme du 18 juillet 2025 : adopté**
- 2) Projet de loi « portant des dispositions diverses » : adopté le 11 décembre 2025**
- 3) Avant-projet de loi sur la taxation des plus-values sur actions : en discussion**
- 4) Accord d'été : avant projet de loi adopté en 2^{ème} lecture (12/12/2025)**
- 5) Accord budgétaire « contribution des épaules les plus larges et revenus divers » + adaptations successives (kern 11/12/2025, etc.)**

La présente présentation reprend notamment les principales mesures actuellement discutées dans le cadre de la réforme, ainsi que dans les projets de lois/lois-programmes sur base des textes disponibles actuellement; il ne s'agit pas d'un avis juridique susceptible d'engager la responsabilité des auteurs. Les modalités d'application des différentes mesures devront encore être définies dans un texte légal définitifs. Certaines modifications sont probables.

Volet 1

Loi-programme du 18 juillet 2025

Loi-programme du 18 juillet 2025

- Réserve de liquidation et le VVPRbis
- Nouveau régime de déduction RDT
- Réformes en matière de TVA
- Exit Tax
- DLU 5
- Suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi
- Intéressements aux plus-values
- Nouvelle taxe annuelle des comptes-titres
- Heures supplémentaires
- Etc.

Réserve de liquidation & VVPRbis : réformeS
Arizona

Distribution de dividendes au taux réduit de 15% : VVPRbis

en poche :
68.000€
(68%)



div. : 80.000
impôt =
12.000 ?

100.000
€ net

Contexte & conditions d'application

- Base légale : **art. 269 § 2 CIR**
- Dividende distribué par une « **PME** » ;
- Dividende **ordinaire** (Décision anticipée n° 2018.0907 du 13.11.2018)
- **Emission** d'actions
- Actions **ordinaires** (>< préférentielles, sauf exception)
- Apport en **numéraire** : quid de l'apport de créance ? (*infra*)
- Libération intégrale
- Date de la constitution de la société et/ou de l'apport (apd 1/7/2013) ;
- Détenzione ininterrompue des actions
- Délai d'attente de 3 ans (*infra*)

Dividendes VVPRbis

Délai de détention : illustration

- « *Lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable (20%) qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital, ou des exercices suivants (15%)*

Circulaire 2022/C/42

- Monsieur Dupont constitue sa société en 2021 (condition VVPRbis = ok)

Exercice comptable	Taux précompte	AG
2022	30%	2023
2023	20%	2024
2024	15%	2025

Attention aux exercices réduits !

Optimisation via dividende intercalaire? Acompte sur dividende? Prêt d'argent? (cf. infra)

Dividendes VVPRbis – Réforme (limitée)

- Modification** : Suppression du taux 20% pour distributions anticipées
- Application** :
 - Constitutions/apports jusqu'au 31 décembre 2025 → **20%** encore applicable
 - À partir du 1er janvier 2026 → **30% avant le 3^e exercice comptable, 15% ensuite**
 - La suppression du taux de 20% ne s'applique que pour les sociétés constituées ou capitalisées (dans la mesure de cette capitalisation) après le 31 décembre 2025
- Circulaire du 9 octobre 2025 (2025/C/64)** : pas de précision supplémentaire
- Impact?**
 - Pas d'impact pour les sociétés existantes (sauf recapitalisation future)
 - Nouvelles sociétés (2026 et s.) → dividendes à **15%** après 3^e exercice comptable
 - Possibilité d'anticiper le délai d'attente via acompte ou dividende intercalaire (sous conditions).

Dividendes VVPRbis – déjà une... nouvelle réforme ?

- Source : mesures « visant les épaules les plus larges et revenus divers » ?
 - Vers une majoration du PM de 15% à 18%?
 - Avec un régime transitoire pour les sociétés existantes? Sans doute que non...
(Kern du 11/12/2025)
 - 18% pour dividende attribué à pd entrée en vigueur de la loi ? (Janvier- février) cf.
Kern 11/12/2025
 - Voir ce que dit le texte final (pas encore de projet de loi)

Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation / VVPRter) – Ancien régime



dividende :
70 (?) – 85 (?) – 90 (?)



ben. : 100
Réserve
liquidation

□ Conditions

- La société doit être une **PME**
- Le **bénéfice** susceptible d'être affecté = celui **de l'exercice comptable** (quid bénéfice antérieur ?)
- **Paiement immédiat d'une cotisation de 10 %**
- **Conservation de la réserve** durant un délai minimum ?
 - Distribution avant 5 ans ? Taux d'imposition « normal »
 - Distribution après 5 ans ? Taux réduit à 5% (impôt effectif total de 13,64 %)
 - Distribution à la liquidation ? Pas d'imposition (impôt effectif total de 10 %)

Réserve de liquidation : focus sur le « délai de 5 ans »

- Point de départ : dernier jour de la période imposable pour laquelle la réserve de liquidation a été constituée
- Exemple :
 - Exercice comptable = 31/3/2019
 - Réserve de liquidation
 - Période de 5 ans prend fin le 31 mars 2024 (distribution à pd 1/4)

□ Exemple

- SRL ST = bénéfice à affecter de 110K ;
- Montant maximum réserve de liquidation : $110K / 1,10 = 100K$
- Cotisation distincte : $100K \times 10\% = 10K$

□ Après « 5 ans » :

- Distribution = 100K
- Pr. M : 5K
- Net : 95K
- Charge fiscale totale : 13,64 %

Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation / VVPRter) – Réforme

- Source : Loi-programme du 18 juillet 2025 (déjà adoptée)
- Modification : Alignement sur le régime VVPRbis
- Application :
 - Délai d'attente réduit de **5 ans** → **3 ans**.
 - Taux de précompte mobilier **5%** → **6,5%** (charge totale ≈ 15 %)
 - Distributions anticipées → Application du taux de **30%**
 - Régime transitoire :
 - Réserves constituées avant le 1er janv. 2026 → ancien régime, sauf si distribution anticipée (application du taux de 6,5% si le délai de 3 ans est respecté)
 - Réserves constituées après le 1er janv. 2026 → nouveau régime
 - Circulaire du 9 oct. 2025 (2025/C/64) :
 - La date repère pour déterminer le régime applicable est la date de clôture de l'exercice (voy. *infra*)

Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation / VVPRter) – Réforme

- Circulaire du 9 oct. 2025 (2025/C/64) (suite) :

Exercice comptable	Date d'affectation	Taux de précompte mobilier			
		30 % si distribué au plus tard le	20 % si distribué au plus tard le	6,5 % si distribué à partir du	5 % si distribué à partir du
2021	31.12.2021	N/A	28.07.2025	29.07.2025	01.01.2027
2022	31.12.2022	N/A	31.12.2025	01.01.2026	01.01.2028
2023	31.12.2023	N/A	31.12.2026	01.01.2027	01.01.2029
2024	31.12.2024	N/A	31.12.2027	01.01.2028	01.01.2030
2025	31.12.2025	N/A	31.12.2028	01.01.2029	01.01.2031
2026	31.12.2026	31.12.2029	N/A	01.01.2030	N/A

□ Impact ? :

- Hausse (légère) de la charge fiscale globale MAIS distribution plus rapide des réserves de liquidation (avantage en période d'inflation).
- Non-respect du délai de 3 ans → imposition à 30% (et non plus 20 %) + cotisation de 10% payée à la constitution de la réserve (mesure critiquable).

Réserve de liquidation – déjà une... nouvelle réforme?

□ Source : mesures « visant les épaules les plus larges et revenus divers » ?

- Vers une majoration du PM à la sortie à **9,8 %** ?
- Réserves constituées au plus tard le 31/12/2025 = « immunisées » ?
- Voir ce que dit le texte final (pas encore de projet de loi)
- Cf. Kern 11/12/2025

**Un droit à l'erreur pour les contribuables de
bonne foi?**

Procédure fiscale : vers un droit à l'erreur?

- **Règle** : en cas de première infraction commise de bonne foi, il sera renoncé à l'accroissement d'impôt → cette bonne foi sera présumée dans le chef du contribuable qui a commis une première infraction.
- **Limites** :
 - La présomption sera **réfragable** : le fisc pourra la renverser s'il démontre l'absence de bonne foi dans le chef du contribuable (ex : un contribuable affecte réellement, à titre de surface professionnelle, 20% de son habitation ; il déduit pourtant de ses revenus professionnels 80% des frais liés à cette habitation) ;
 - Aucune présomption de bonne foi n'existera en cas de procédure d'imposition d'office ;
- **Entrée en vigueur** : impositions enrôlées à partir de la date de publication de la LP au moniteur belge, à savoir le 29 juillet 2025
- Voir Circulaire n° 2025/C/49 du 28 juillet 2025

Procédure fiscale : vers un droit à l'erreur?

Nature des infractions	Accroissements
A. Absence de déclaration ou déclaration tardive due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable :	Néant
B. Absence de déclaration ou déclaration tardive sans intention d'échapper à l'impôt :	
- 1 ^{ère} infraction (sans tenir compte des absences de déclaration ou des déclarations tardives visées sub A) :	10 %
- 2 ^e infraction :	20 %
- 3 ^e infraction :	30 %
A partir de la 4 ^e infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.	
C. Absence de déclaration ou déclaration tardive avec intention d'échapper à l'impôt :	
- 1 ^{ère} infraction :	50 %
- 2 ^e infraction :	100 %
- 3 ^e infraction et infractions suivantes :	200 %
D. Absence de déclaration ou déclaration tardive accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :	200 %
dans tous les cas :	

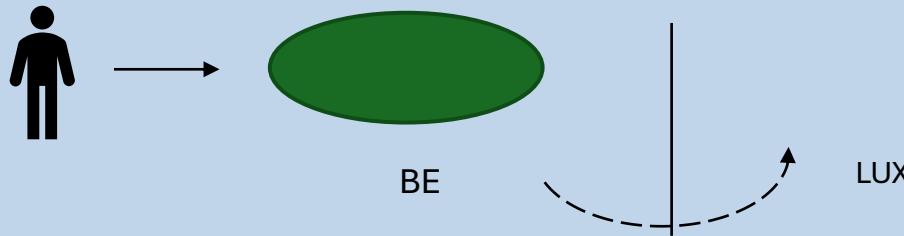
Procédure fiscale : vers un droit à l'erreur?

Circulaire n° 2025/C/49 du 28 juillet 2025

- **« Reset »** : quatre derniers exercices d'imposition précédents ou, en matière de précomptes, les quatre dernières échéances, aucune infraction de même nature (soit une absence de déclaration ou une déclaration tardive soit une déclaration incomplète ou inexacte) et de même gravité (avec ou sans intention d'éviter l'impôt) n'a été sanctionnée ;
- **Deuxième infraction?**
- **Quid en cas d'infractions successives?**
- **Quid en cas d'infraction de même nature constatée en même temps?**
- **Exemples donnés par la circulaire**
- **Critiques**

**Transferts de sièges vers l'étranger : nouvelle
imposition pour l'actionnaire**

Transfert de siège vers l'étranger (avant réforme)



- Formalités légales
- Incidence dans le chef de la société : art. 210 CIR
- Incidence dans le chef de l'actionnaire : attribution d'un boni de liquidation?
 - TPI BXL 3/2/2023 : pas de taxation à titre de dividende dans le chef de l'actionnaire (// position du SDA)

Transfert de siège vers l'étranger : réforme

Modification :

- Transfert de siège vers l'étranger = assimilé à une liquidation fictive dans le chef de l'actionnaire : 30% ! (VVPRbis? Incertain)
- Taxation si boni de liquidation (alors qu'aucun enrichissement pour l'actionnaire !)
- Certaines exceptions :
 - Actif affecté à l'ES
 - ISOC
- Qui est visé? Quid INR?
- Quid de la compatibilité au droit UE?

Quid du paiement de l'impôt ? Via PM? Fiche à établir ? Déclaration de l'actionnaire?

Evitement de la double imposition si dividende provient d'un bénéfice déjà « soumis à l'impôt de sortie? »

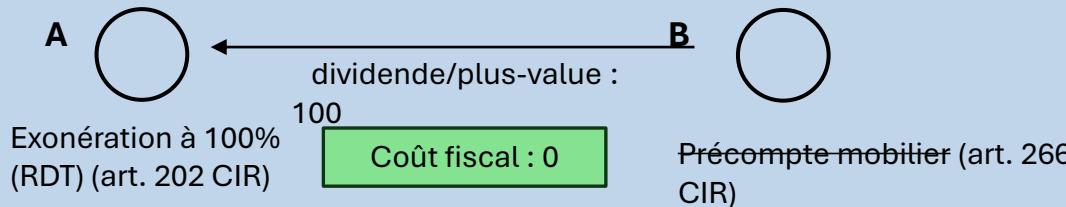
Quid des réserves de liquidation?

Entrée en vigueur : jour de la publication de la loi-programme au MB (29 juillet 2025);

Exemple

Quid en cas d'« immigration »?

Réforme des « RDT »



- **Origine** : directive européenne « mère-fille » (90/435 CEE)
- **Conditions** :

Participation (art. 202 CIR)

+

Taxation de la filiale (art. 203 CIR)

- Actions détenues en PP
- Depuis 1 an (?)
- Seuil min. de
 $\begin{cases} < 10\% \\ 2,5 \text{ mio €} \end{cases}$

- Exclusion totale si filiale faiblement imposée (régime notamment plus avantageux)
- Exclusion « partielle » si régime *off-shore*
- Etc.
- + **mesure anti-abus !** (cf. *infra*)

Réforme des « RDT »

- Réforme applicable aux **sociétés autres que les « petites sociétés »** au sens du CSA :
 - RDT si le seuil de 10% est rencontré
 - Ou, s'il s'agit d' « une participation dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000€ qui a la nature **d'immobilisations financières** ».
- Notion d'immobilisation financière ?
- Insécurité juridique
- Attention : même chose pour les sociétés étrangères en ce qui concerne le PM (art. 264/1 CIR) ; entrée en vigueur : 29 juillet 2025
- NB : taille de la société = appréciation sur base consolidée

Réforme des « RDT »

□ Circulaire du 3 octobre 2025 (2025/C/63) :

- Précise que la notion d' « immobilisation financière » doit être comprise selon **le droit comptable** (dans lequel cette notion n'est pas définie).
- Trois catégories sont toutefois identifiées au sein desquelles les actions peuvent être comptabilisées sous ladite notion:
 - Entreprises liées ;
 - Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ;
 - Autres immobilisations financières.
- Absence de définition juridique claire → source d'**insécurité juridique**.

Autres mesures

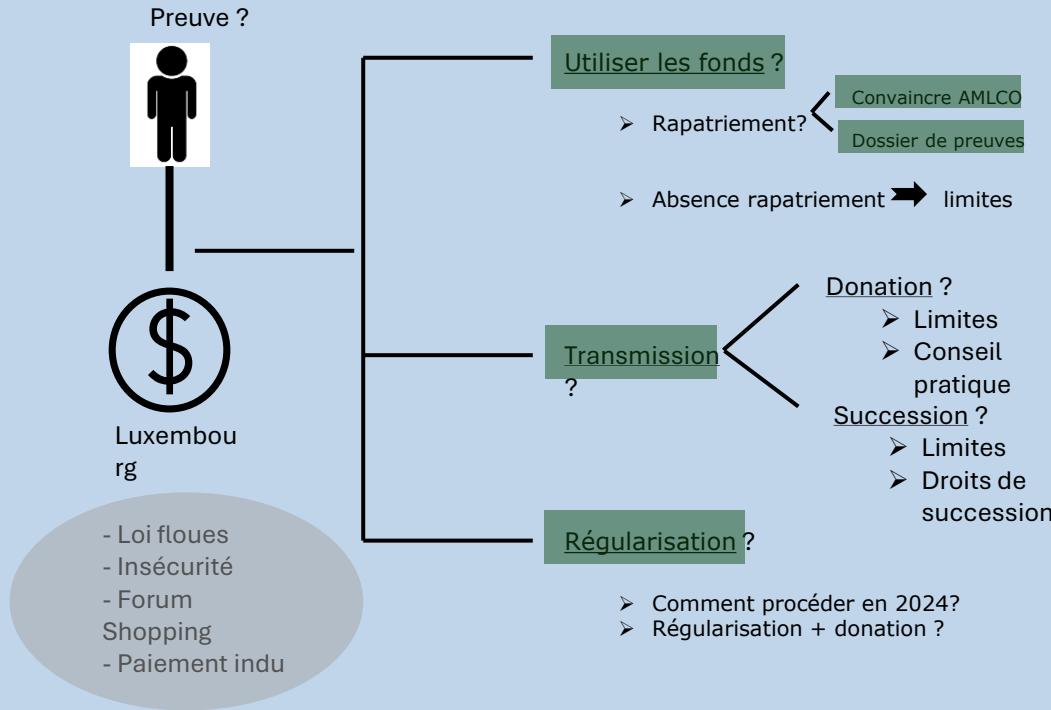
« Carried interest »

- Notion & régime actuel** : incertitudes (exonération? revenus divers? Revenus professionnel?)
- Modifications** :
 - Instauration d'un régime d'imposition spécifique pour la situation où des "intérêsements aux plus-values" sont perçus directement par une personne physique ex : carried interest pour les gestionnaires de fonds de placement) ; cf. art. 19 quater
 - Plus-values « excédentaires » : revenu mobilier soumis au taux de 25 % ;
 - Certaines dérogations sont prévues ;
- ! Réserve de liquidation incompatible avec les sociétés qui détiennent des actions de « Carried interest » !**

Heures supplémentaires

- ❑ Nouveau régime des « heures de relance » qui devait normalement expirer au 30 juin 2025;
- ❑ Cf. les 180 heures
- ❑ Prolongation jusque fin 2025

Schéma décisionnel



Contexte général : des lois (trop) floues...

❑ Blanchiment de K : 2x volet

- Volet préventif
 - Loi « anti-blanchiment » du 18/9/2017 ➔ obligation de vérification & de dénonciation si besoin
- Volet répressif (art. 505 CP, etc.)
 - Sanction pour l'auteur ou le complice de l'infraction de blanchiment
 - Comportements :
 - 2° : Recel élargi ➔ tiers (si FFG avant 2024, désormais plus requis) + auteur dans certains cas
 - 3° : blanchiment « pur » ➔ tiers + auteur
 - 4° : opacification ➔ auteur de l'infraction de base + tiers

❑ Importance de la notion de FFG ou simple ?

❑ Différence avec volet préventif & volet répressif ?

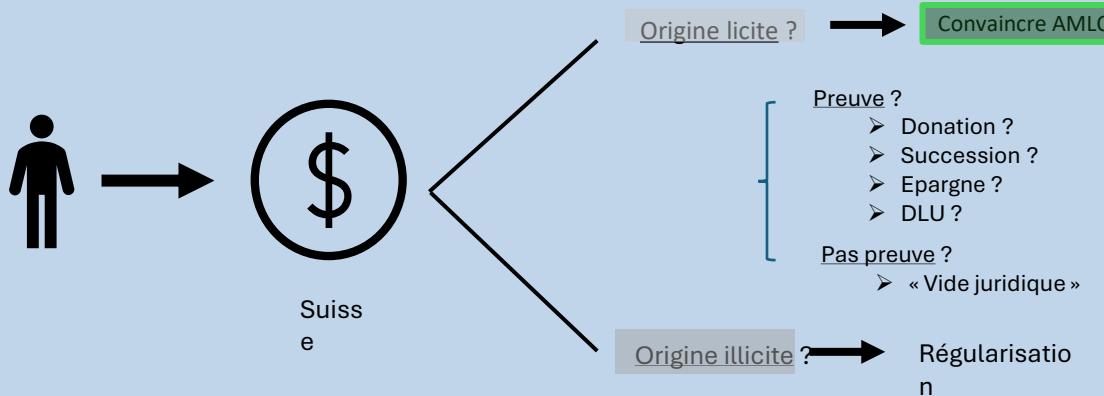
❑ Attention à la réforme - *infra*

Réforme 2024 du régime pénal du blanchiment

- ❑ Suppression de la différence entre fraude fiscale simple ou FFG organisée ou non
- ❑ Cause d'excuse absolutoire pour les entités assujetties qui sont conformées à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi du 18.09.2017
- ❑ Sanction aggravée si infraction commise par une entité assujettie
 - ❑ → augmentation de la **pression sur les entités assujetties**
- ❑ **Quid de l'application rétroactive de cette loi?**

***Loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III du
18 janvier 2024***

Schéma rapatriement



En tant qu'assujetti à la LBC/FT les banques doivent dénoncer à la CTIF si elles « savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, des opérations ou des faits constatés sont liés au blanchiment de capitaux »

Déclaration libération UNIQUE, 5^{ème} version

Quelques points importants :

- Même dynamique globale que DLU4
- Prélèvement sur les revenus non-prescrits : taux normal + majoration de 30 points ;
- Prélèvement sur les capitaux prescrits : 45%
- Immunité pénale et fiscale ;

Cas pratique & réflexion sur la procédure de régularisation

Volet 2

Loi « portant des dispositions diverses »

Adoptée le 11 décembre 2025

Loi « portant des dispositions diverses »

- Flexi-jobs;
- Fiscalité des voitures ;
- PCC : possibilité pour le fisc d'utiliser le *data mining*?
- Transfert intra-groupe;
- Procédure : délai d'imposition (réduits) et notification préalable des indices de fraude (restaurée);
- Crédit d'impôt et « fonds propres» personnes physiques;
- Contribuables et chercheurs impatriés;
- Personnes à charge;
- Suppression de la déduction des intérêts immobiliers ;
- Réforme de la DPI;
- Rentes alimentaires;
- Gel de l'indexation des dépenses fiscales;
- Suppression de plusieurs exonérations / réductions;
- SICAV RDT;
- *Etc.*

Data mining et PCC... la fine équipe?

Régime actuel :

- Conditions d'accès au PCC à des fins de contrôle = strictes:
 - lorsqu'il existe des indices de fraude fiscale dans le cadre d'un contrôle ;
 - lorsqu'il est question d'une taxation indiciaire (art. 341 CIR 92) ;
- Cette consultation est notamment soumise à l'autorisation d'un fonctionnaire d'un certain grade, qui doit motiver sa décision et la notifier au contribuable.

Amendement inséré dans le projet de loi :

- Permettre l'administration fiscale d'utiliser l'importante base de données du PCC dans le cadre du data mining;
- Possibilité pour le fisc (via des « dataminers » à désigner à cet effet) d'avoir accès à ces données, dans un premier temps de manière anonyme, afin de les intégrer dans leurs opérations de « data mining, data matching, en ce compris à du profilage »;
- Si risque « de commission d'une infraction » pour un contribuable déterminé: possibilité de « dépseudonymiser » + transmission au centre de contrôle (sous réserve de certaines conditions);
- Critiques

Procédure fiscale : notification « art. 333 CIR »

Notification préalable (art. 333 CIR):

Avant la loi du 20/11/2022 :

- « *Elles peuvent en outre être exercées pendant le délai supplémentaire 3[de respectivement quatre et sept ans prévus à l'article 354, alinéas 2 et 3,]3 à condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition ».*

Loi du 20/11/2022 :

- « *Toutefois, elles ne peuvent être exercées pendant le délai supplémentaire prévu à l'article 354, § 2, que lorsque l'administration notifie préalablement, sur la base d'indices de fraude, dans ce même délai, la présomption de fraude et son intention d'appliquer ce délai étendu, pour un ou plusieurs exercices d'imposition, suite à cette présomption de fraude. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition ».*

Procédure fiscale : notification « art. 333 CIR »

- Réforme : retour à l'ancienne version de l'article 333 CIR
- Modification analogue en matière de TVA

Délais fiscaux (rappel régime actuel)

Délais de contrôle et d'imposition

- Ordinaire: **3 ans** à partir du 1er janvier de l'année d'imposition ;
- Absence ou de remise tardive de déclaration : **4 ans** ;
- Déclaration « semi complexe » : **délai de 6 ans** ;
 - Revendiquer QFIE;
 - Etc.
- Déclaration complexe : **délai de 10 ans** ;
 - En cas de dispositif hybride
 - Constructions CFC ;
 - Lorsque la déclaration doit mentionner l'existence de constructions juridiques dans un autre État (art. 307) ;
- En cas de fraude : **10 ans** (au lieu de 7 ans)

Procédure fiscale : réforme

- Délai de fraude de dix ans est remplacé par... l'ancien délai de fraude de sept ans.
- Le délai d'imposition de dix ans en cas de 'déclaration complexe' disparaît.
- Le délai de six ans disparaît
- En résumé :
 - 3 ans : délai ordinaire
 - 4 ans : déclaration tardive ou déclaration complexe
 - 7 ans : fraude ;
- Entrée en vigueur : EI 2023
- *NB* : modification similaire pour TVA

Rentes alimentaires

Modification :

- Réduction progressive de la déduction fiscale des rentes alimentaires : jusqu'à 50% sur 3 ans (70%, 60%, 50%);
- Imposition de la rente ? suivre la même règle (inversement) ;
- Déduction supprimée pour rente versée à bénéficiaire résident hors EEE et Suisse (discrimination ?) ; taxation rente INR = supprimée pour ces personnes
- Quid des précomptes déjà retenus?

Entrée en vigueur :

- Limite de 70% : àpd 1^{er} janvier 2025
- Suppression des rentes payées à des résidents hors EEE : dernier jour du mois au cours duquel la loi est publiée au MB ; Applicable aux périodes imposables prenant fin après cette date.

Rentes alimentaires

Rappel : rente à l'étranger:

- déclarer le précompte professionnel (26,75 % de 80 % de la pension alimentaire)
- payer le précompte professionnel
- rentrer une fiche 281.30.

Toujours vérifier ce que dit la **CPDI**

SICAV RDT : fin de la neutralité

❑ Notion:

- SICAV de distribution particulière jouissant d'un avantage fiscal ./ aux dividendes & plus-values

❑ Conditions (cumulatives) : -Article 203, § 2, C.I.R. 92-

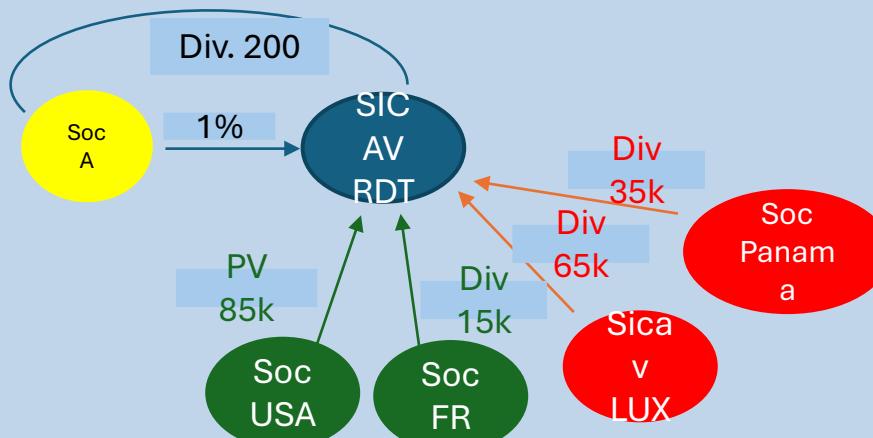
- doit distribuer annuellement au moins 90 % de ses bénéfices sous forme de dividendes
- Revenus distribués = dividendes ou de plus-values qui ont eux-mêmes été soumis à un régime normal d'imposition et qui répondent aux conditions du régime RDT → pas un paradis fiscal par ex. !

❑ Avantages de la SICAV RDT :

- dividendes & plus-values sur SICAV RDT = exonérés ISOC (QP 90 à 100 %)
- Conditions de participations & détention des RDT?: ne doivent pas être remplies
- → alternative intéressante à la réforme ISOC ./ PV sur actions
- Quid de la retenue du PM?



Focus sur la « SICAV RDT » : ratio



Quid du *ratio* bon/mauvais dividende? (quid des formules de calculs? Exemple ruling)

SICAV RDT : fin de la neutralité

- Introduction d'une cotisation spéciale de 5 % dans le chef des sociétés qui réalisent des plus-values exonérées sur des actions ou parts ;
- Imputation du PM dans le chef de la société-investisseur : seulement si rémunération minimum attribuée au dirigeant au sens de l'article 215 CIR
- Entrée en vigueur : EI 2026 (toute modification apportée à partir du 3 février 2025 à la date de clôture de l'exercice comptable restera "sans effet" pour l'application des nouvelles règles, sauf si la modification de la date de clôture est "justifiée par le contribuable pour des raisons autres que l'évasion" du nouveau régime).

Déduction des intérêts ordinaires

- **Régime actuel** : déduction des revenus immobiliers
- « *Des revenus des biens immobiliers sont déduits, à la condition d'être payés ou supportés pendant la période imposable:*
- 1° *les intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers dont les revenus sont compris dans les revenus immobiliers imposables après application de l'article 12, à l'exception des intérêts éligibles pour lesquels une subvention d'intérêts a été demandée telle que prévue à l'article 8.2.3 du décret flamand sur l'Énergie du 8 mai 2009 et aux articles 7.15.1 à 7.15.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, étant entendu que les intérêts afférents à une dette contractée pour un seul bien immobilier peuvent être déduits de l'ensemble des revenus immobiliers* » (art. 14 CIR, code 1146-18)
- **Modification** : suppressions de la possibilité de déduire des revenus immobiliers les intérêts de « dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers » ;
- **Entrée en vigueur** : EI 2026 ;
- **Voir partie de Me Litannie**

Flexi-jobs

❑ Modifications :

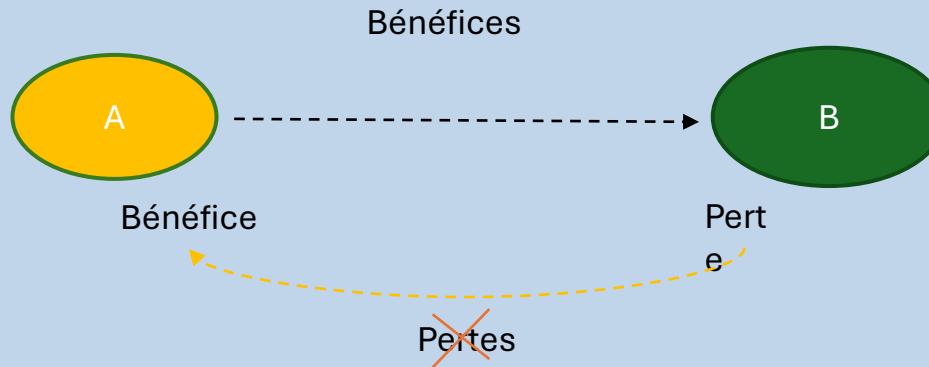
- Flexi-job pour les « non retraités » : exonération fiscale limitée à 12.000 euros par période imposable ; ce montant sera porté à 8.955 euros (indexé annuellement → 18.000€ pour l'année de revenus 2025)

❑ Entrée en vigueur: revenus 2025

Personnes à charge

- Ressources nettes des « enfants à charges » seront fixées uniformément à 5.265 euros pour tous les enfants (12.000 euros EI 2026 après indexation);
- Bénéficiaires d'un revenu d'intégration ne seront plus considérés comme des 'personnes à charge';
- Exclu si « *revenus professionnels* » qui constituent des frais professionnels pour le contribuable;
- « Bourses d'études » ne sont pas considérées comme des 'ressources' que s'il s'agit de « bourses d'études qui ne donnent pas lieu à la constitution de droits complets ou non complets en matière de sécurité sociale » ;
- Entrée en vigueur : EI 2026 ;

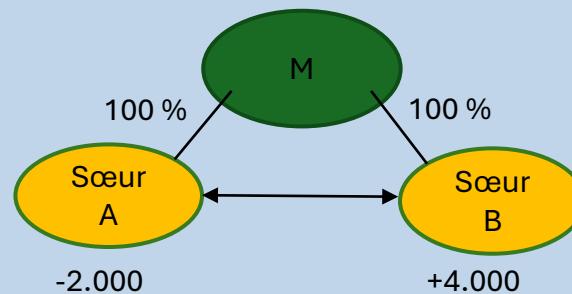
Consolidation fiscale (transfert intra groupe)



Principes de la consolidation :

- Objectif
- Transfert de bénéfices (>< pertes) & limites ?
- Déduction *extra-comptable* → *incidences sur le bilan* ?
- Paiement d'une compensation (*quid* de la fiscalité ?)
- Technique de la déclaration fiscale
- *Etc.*

Exemple (année X)



- 1) Conv. transfert : transfert de 2.000

Chez A (année X)

Sans transfert

RT	Début	Fin
Ben Rés	0	-2000

Avec transfert

RT	Début	Fin
Bénéf. Rés.	0	-2000
Diminution (1067)	-2.000	-2.000

Chez B (année X)

Sans transfert

RT	Début	Fin
BR	0	4.000

Avec transfert

RT	Début	Fin
Bénéf. Rés.	0	4000
Déd. Transfert IG (cadre III)		-2.000

Exemple (suite) : compensation

- But (rappel) → neutralité fiscale

- A payer par B : 500

- **Comptable (x+1)**

Chez A : +500 (produit)

- **Fiscal (x+1)**

Chez A

RT	début	fin
Bénéf. Rés. (1008)	0	500
Diminution (1067)	-	
Majo. (Code 1062)	+500	TOT = 0

Chez B : -500 (charge)

Chez B

I) RT	Début	Fin
BR (1008)	0	-500

II) + DNA = 500

(Code 1264)

III) Total : 0

- **Avis CNC 5/6/2019**

- **Autres cases** (conventions de transfert intragroupe)

Déclaration fiscale

Société qui reçoit

Diminutions de la situation de début des réserves

Transfert intra-groupe	1067	-....., ..
Autres	1061	-....., ..

Déclaration fiscale

Société qui en bénéficie

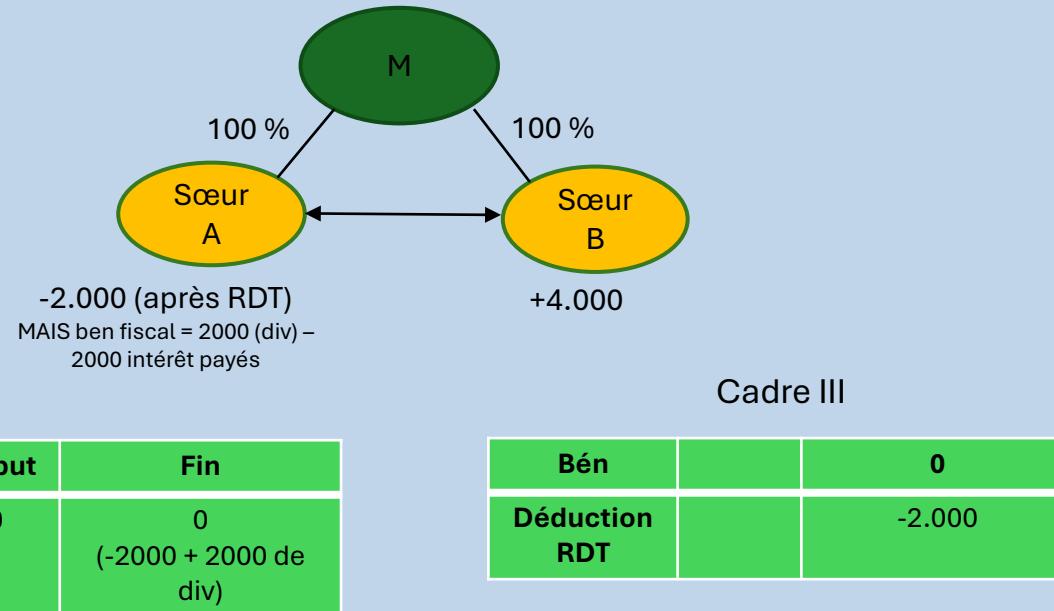
Déductions du bénéfice subsistant	
Eléments non imposables	1432
Revenus définitivement taxés	1433
Déduction pour revenus d'innovation	1439
Correction - Déduction pour revenus d'innovation convertie en crédit d'impôt	1446
Déduction pour investissement	1437
Déduction du transfert intra-groupe	1445
Base pour le calcul de la corbeille	1440
Revenus définitivement taxés reportés	1441
Déduction pour revenus d'innovation reportée	1442
Correction - Déduction pour revenus d'innovation reportée convertie en crédit d'impôt	1447
Pertes antérieures	1436
Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée	1443
Correction - Réintégration des déductions pour revenus d'innovation converties en crédit d'impôt	1448



Transfert intra-groupe

- Problématique actuelle en ce qui concerne les RDT (voir slide suivant)
- Solution : modification de manière à éviter qu'à cause de l'« influence de la déduction RDT », on « n'aboutisse pas à un résultat différent de celui obtenu si les dividendes étaient exonérés des bénéfices 'ab initio' »
- Entrée en vigueur : à partir du dixième jour suivant la publication de la nouvelle loi au Moniteur belge.
- NB : fait écho à l'arrêt CJUE du 13 mars 2025

Exemple (année X)



Pertes de l'exercice fiscal = 0 →
pas de transfert IG?

Fiscalité des voitures

- **Modification** : Déduction des voitures hybrides rechargeables *et* du carburant fossile
- **Voitures hybrides rechargeables** (à partir du 1^{er} janvier 2026):
 - Les hybrides rechargeables détenues par une *société* suivront le même **régime de déduction que les véhicules 100% fossiles** → déduction dépendant du taux d'émission CO₂ (formule de déduction);
 - Les hybrides rechargeables détenues par un *indépendant* subiront un **régime de déduction dégressif** (à partir de 2028), avec une exception pour les véhicules émettant ≤ 50 g/km CO₂ :

Type de véhicule	2025	2026	2027	2028	2029	2030
> 50 g/km CO ₂	75%	75%	75%	65%	57,5%	0%
≤ 50 g/km CO ₂	75%	100%	95%	65%	57,5%	0%

N.B. : le pourcentage « *acquis* » resterait valable pour toute la durée d'utilisation de la voiture par le même propriétaire ou locataire.

Fiscalité des voitures

Frais de carburant fossile (à partir du 1^{er} janvier 2026):

- **Suppression de la déduction** des frais dès 2026 ;
- Applicable même aux véhicules déjà acquis, **MAIS** :
 - Amendement du 16 septembre 2025 : proposition de limiter la suppression aux véhicules acquis après le 1^{er} janvier 2026.
- Hybride rechargeable \leq 50 g/km CO₂ détenue par un indépendant :
 - Reste partiellement déductible selon un calendrier spécifique (50% déductible jusqu'en 2027 pour certains modèles).

Impact ?

- Régime plus favorable pour les indépendant en personne physique que pour les sociétés.
- Elément à prendre en compte dans l'intérêt fiscal du recours à une société de management.

Déduction pour investissement

Report de la DPI :

- Suppression de la limitation de déduction sera supprimée (cf. déduction de base)
- Suppression de l'interdiction de cumul avec les aides d'État régionales
- Taux de 30 % pour les grandes sociétés et de 40 % pour les petites sociétés seront harmonisés à 40 % (déduction majorée thématique).

Entrée en vigueur : immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier 2025 (inchangé). L'harmonisation des taux de la 'déduction majorée thématique' s'appliquera (sans modification) à partir de l'exercice d'imposition 2027.

Indexation des dépenses fiscales

Gel de l'indexation d'un certain nombre de dépenses fiscales à leur niveau de l'exercice d'imposition 2025 et jusqu'à l'exercice d'imposition 2030 inclus. La mesure concerne les mêmes dépenses que celles déjà soumises à un gel pour les exercices d'imposition 2021 à 2024.

Crédit d'impôt et « fonds propres »/personnes physiques

Crédit d'impôt fonds propres

- Doublement du taux (actuellement 10%) appliqué au crédit d'impôt
- Doublement du plafond du montant maximal octroyé (actuellement 3.750€)
- Calcul basé sur la hausse des fonds propres par rapport au plus haut niveau des trois derniers exercices
- Crédit remboursable si supérieur à l'impôt dû, offrant un avantage immédiat en trésorerie

Crédit d'impôt et « fonds propres »/personnes physiques

- Crédit d'impôt fonds propres

- Exemple:

- Fin 2021 : (I) 140.000 – (D) 90.000 = (P) 50.000
 - Fin 2022 : (I) 110.000 – (D) 75.000 = (P) 35.000
 - Fin 2023 : (I) 130.000 – (D) 90.000 = (P) 40.000
 - Fin 2024 : (I) 170.000 – (D) 85.000 = (P) 85.000

Suppression de plusieurs exonérations / réductions (1/3)

- Plan privé PC** : suppression de l'exonération de l'intervention patronale dans l'achat d'un PC, etc. ; Entrée en vigueur : 30 septembre 2025 et applicable aux interventions faites à partir du 1/10/2025.
- Exonération de plus-values sur véhicules d'entreprise** : l'exonération n'est conservée que pour les plus-values réalisées "au plus tard le 31 août 2025".
- Forfait majoré pour longs déplacements** : le régime sera supprimé. Entrée en vigueur : EI 2026.
- Chef de service des exportations et chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité** : l'exonération lors du recrutement d'un tel chef de service ne sera maintenue que dans la mesure où le recrutement a lieu « *au plus tard le 31 août 2025* »
- Stagiaire** : l'exonération qui s'applique lors du recrutement d'un stagiaire pour lequel l'employeur perçoit un "bonus de tutorat" (art. 67bis, CIR 1992) sera supprimée. Entrée en vigueur : EI 2026.
- Personnel supplémentaire dans une PME** : l'exonération ne sera plus appliquée à partir de l'EI 2026

Suppression de plusieurs exonérations / réductions (2/3)

- Passif social en vertu du statut unique**
- Pricaf privée** : la réduction d'impôt pour les moins-values subies à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée sera supprimée. EI 2026.
- Acquisition d'un véhicule électrique** : la réduction d'impôt pour l'acquisition d'un véhicule électrique sera supprimée. EI 2026
- Réduction d'impôt et fonds de développement agréés** : la réduction d'impôt pour la souscription d'actions de fonds de développement agréés sera supprimée. EI 2026.
- Libéralités** : la réduction d'impôt passera de 45 % à 30 %. EI 2026
- Employé de maison** : les rémunérations d'un employé de maison ne donneront plus lieu à une réduction d'impôt. EI 2026

Suppression de plusieurs exonérations / réductions (3/3)

- ❑ **Adoption** : la réduction d'impôt pour dépenses engagées dans le cadre d'une procédure d'adoption sera supprimée. EI 2026.
- ❑ **Assurance PJ**: la réduction d'impôt sera supprimée. EI 2026.
- ❑ **Borne de recharge** : la réduction d'impôt pour les personnes physiques qui font installer une 'borne de recharge' est supprimée. EI 2026.

Etc.



Volet 3

Avant-projet de loi sur la taxation des plus-values sur actions (voir partie de Me Littanie)

Volet 4

« Accord d'été »
Avant projet de loi adopté en
deuxième lecture (conseil des
ministres du 12/12/2025)

Synthèse des mesures

- ✓ une augmentation progressive de la **quotité du revenu exemptée d'impôt**
- ✓ une réforme des **suppléments** à la quotité du revenu exemptée d'impôt, en faveur du supplément pour le **premier enfant à charge**
- ✓ le **revenu d'intégration sera repris dans la déclaration**, afin de mieux tenir compte de l'ensemble des revenus
- ✓ l'avantage du **quotient conjugal pour les non-pensionnés sera réduit de moitié d'ici 2029** ; pour les pensionnés, il s'agit d'un scénario d'extinction très progressive sur 20 ans
- ✓ une **cotisation de 33 %** sera instaurée pour les pensionnés qui **continuent à travailler après leur pension**
- ✓ la **règle dite « de minimis » de 2 000 EUR pour l'article 90**, alinéa premier, 1°, du CIR 92 pour les revenus occasionnels
- ✓ le régime des **droits d'auteur est à nouveau étendu aux professions numériques**
- ✓ la réduction de la **cotisation spéciale de sécurité sociale**, qui deviendrait ainsi « single-proof ».
- ✓ l'introduction d'une **déduction pour entrepreneurs**, pour les indépendants à titre principal ou complémentaire
- ✓ la **suppression de la majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés pour les indépendants sans société**
- ✓ une **augmentation du bonus à l'emploi**, principalement au bénéfice des plus bas salaires, dès 2026
- ✓ d'autres modifications techniques

Quotité exemptée d'impôt

Ce qui était initialement prévu (accord d'été)

- Rappel EI 2026 : 10.910€;
- Objectif : 15.300€ en 2029 (EI 2030); Nb : entre 2026 et 2028 (inclus), la majoration
- + abaissement de la QE pour les pensions et autres revenus de remplacement
- Attention : modification prévue

Ce qui serait désormais prévu:

- Augmentation de la quotité exemptée à 14.050 euros en 2029 (accord budgétaire)

Quotité exemptée d'impôt

Augmentation de la quotité exemptée d'impôt pour le 1er enfant à charge

- Rappel : actuellement, supplément de QE pour 1 enfant à charge est inférieur au supplément par enfant si 2 enfants à charge;
- Objectif (en 4 phases) : en 2029 (EI 2030), supplément identique par enfant pour les familles à 1 ou 2 enfants + majoration à 1.162,5€ par enfant ; pour familles à plus de 2 enfants, c'est le statut quo;
- Si isolé : à pd 2029 (EI 2030), supplément additionnel que si véritable isolé;

Droits d'auteur : vers un retour à la situation passée?

Art. 17 CIR (ancienne version)

«Les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger »

Droits d'auteur : vers un retour à la situation passée?

Art. 17 CIR (version actuelle depuis le 1^{er} janvier 2023)

« § 1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir : (...) 5° les revenus:

- qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire, ses héritiers ou légitataires, de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés au **livre XI, titre V, du Code de droit économique** ou par des dispositions analogues de droit étranger;
- qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales visées à l'**article XI.165** du Code de droit économique ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'**article XI.205** du même Code;
- en vue de l'**exploitation ou de l'utilisation effective**, sauf en cas d'évènement indépendant de la volonté des parties contractantes, de ces droits, conformément aux usages honnêtes de la profession, par le cessionnaire, le détenteur de la licence ou un tiers;
- (...)
- à défaut, que dans le cadre de la cession ou de l'octroi d'une licence conformément aux trois premiers tirets, le titulaire des droits cède ou octroie en licence ces droits à un **tiers aux fins de communication au public, d'exécution ou de représentation publique, ou de reproduction**;
- (...) »

Droits d'auteur : vers un retour à la situation passée?

- L'œuvre doit désormais être cédée e.a. en vue d'une communication au public ou d'une reproduction;
- Quid de la communication au public : cf. notamment arrêt CJUE Reha Training (C-117/15) + TP loi 2022 (critiques)
- *Quid par exemple :*
 - d'un architecte qui céderait ses droits sur les plans d'un immeuble à sa société, laquelle publierait l'œuvre sur son site internet pour faire sa propre publicité et ainsi attirer de nouveaux clients (communication au public) ?
 - de l'informaticien qui créerait un programme informatique pour une entreprise particulière mais dont le nombre d'utilisateurs serait très large (ex : programme interne au SPF Finance) ;
 - du conférencier qui établirait une présentation destinée à une seule conférence à laquelle chacun est libre de s'inscrire ?
 - de l'auteur qui céderait son droit de reproduction sans communication au public ?
 - Etc.
- Insécurité juridique !

Droits d'auteur : le retour des professions numériques

«Le régime fiscal des droits d'auteur sera élargi afin de mettre fin à la discrimination existante entre les professions numériques (qui ne peuvent actuellement pas bénéficier de ce régime selon l'administration fiscale) et les autres professions. Les œuvres protégées en vertu du Livre XI, Titre 6, du Code de droit économique seront éligibles au régime fiscal des droits d'auteur »

Réflexion critique : vers un retour à la situation passée (avant réforme)?

Droits d'auteur : le retour des professions numériques

- Le nouveau texte ferait désormais référence au titre 6 du livre XI du CDE;
- Attention : cela n'implique pas nécessairement un retour à l'ancien régime;
- Entrée en vigueur : revenus versés àpd 1/1/2026 (?)

Droits d'auteur : attention aux nouvelles conditions

Rapport SDA (septembre 2025)

Le SDA rappelle que :

- Selon l'article 17, § 1er, 5° CIR92, les revenus tirés de droits d'auteur peuvent être qualifiés de revenus mobiliers à condition que le bénéficiaire dispose d'une attestation du travail des arts.
- Les architectes concernés ne disposent pas de cette attestation. Il convient donc d'examiner la seconde catégorie prévue par la loi, à savoir le transfert de droits en vue d'une communication au public ;
- Cette catégorie est interprétée comme résiduelle et vise les cas où les œuvres sont exploitées ou utilisées de manière à bénéficier au grand public, par communication, exécution, représentation ou reproduction.

Sur cette base, le SDA estime que la rémunération sous forme de droits d'auteur peut bénéficier du régime fiscal favorable dans la mesure où elle porte sur des œuvres présentant un intérêt qui dépasse la seule relation entre l'architecte et son maître d'ouvrage, et qui sont effectivement destinées à une communication au public au sens large (documents graphiques, photographiques, etc.).

Accord « sur les épaules les plus larges »

- Suppression du régime des frais forfaitaires !
 - Montant : 50 % des revenus bruts jusqu'à 10.000€ (EI 2026 : 20.100€)
 - Montant : 25% des revenus bruts de 10.000 à 20.000€ (EI 2026 : 20.100€ à 40.190 €)
- Déduction de frais réels possibles ? (Complexité)
- Exception : le forfait serait maintenu pour les seuls artistes titulaires d'une attestation de travail des arts (Kern du 11/12/2025)

Taux réduit : rémunération minimum

- **Modification** : **condition** pour obtenir le **taux réduit de 20%** ISOC sur 100.000€.
 - Règle actuelle :
 - Minimum de 45.000 €/an (non indexable)
 - Exceptions :
 - Résultat < 90.000 € → rémunération \geq résultat imposable ;
 - Société nouvellement constituée : taux réduit possible 4 premières périodes sans réduction minimale.
 - Réforme (en vigueur à partir du 1^{er} janv. 2026 – EI 2027) :
 - Minimum porté à **50.000€/an** (désormais **indexable**) ;
 - **ATN** potentiellement pris en compte (règle des 20% - voy. *infra*) ;
 - Exceptions mentionnées *supra* maintenues (à confirmer).

Limitation du montant des ATN

«(...) réduire la pression sur le salaire brut en limitant l'échange de salaire brut à un maximum de 20 % du salaire brut annuel ».

- Entrée en vigueur : EI 2027
- Régime des dirigeants : taux réduit ISOC uniquement si : la rémunération minimum de 50.000€ indexé (au lieu des 45.000€ actuels) ; ATN = maximum 20% de la rémunération du dirigeant ;
- Régime des travailleurs : imposition distincte de 7,5% sur la partie des ATN qui dépasse 20% ; Ex :
 - Salaire : 10.000€ ;
 - ATN divers : 3.000€ ;
 - Excédent par rapport aux « 20% » : 1.000€ ;
 - Imposition distincte : 75€ ;+ cotisation de 7,5% également due par la société dans ce cas
- Attention : régime spécifique à l'IPM

Limitation du montant des ATN

- Définition de « part excessive de ces ATN »
- Sera excessif si dépasse 20% de la rémunération totale allouée au travailleur / dirigeant au cours de la période imposable;
- Il faudra calculer cela par catégorie (travailleurs et dirigeant) + pas de compensation entre les deux;
- Ne concerne que les ATN forfaitaires

Limitation du montant des ATN

Impact / réflexions

- Révision de la politique rémunératoire nécessaire dont points-clés à considérer :
 - Coût fiscal pour se conformer à la règle de 20% ?
 - Possibilité de remplacer la rémunération en numéraire par des dividendes :
 - Pension, financement d'un EIP, risque de contestation fiscale
 - Option : contribution personnelle du dirigeant pour couvrir l'ATN ?
- Analyse au cas par cas dès que des précisions complémentaires seront disponibles.
- *Quid* des possibilités de contrôle du fisc?

Quotient conjugal

Suppression progressive :

- Progressivement réduit à pd EI 2027
- Si conjoints concernés ont déjà atteint l'âge de la pension: régime transitoire sur 20 ans (30% = maintenu mais avec un plafond progressivement réduit); fin du régime transitoire en 2046
- Autres conjoints: maintien du forfait de 30% mais plafond progressivement réduit à la moitié sur une période de 4 ans; restera identique ensuite;
- Plus d'indexation des maxima à pd EI 2027

Revenus issus d'une « gestion normale d'un patrimoine privé »

- Actuellement : revenus issus d'une "opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers" ne sont pas repris parmi les revenus divers imposables à 33 % comme 'bénéfices ou profits occasionnels' (art. 90 CIR)
- Présomption de gestion normale si « produit brut » est inférieur à 972€ à indexer (2000€ après index) ; NB : actifs financiers = exclus;
- Critique

Déduction pour entrepreneur

- Vise les entrepreneurs PP** (principal ou complémentaire)
- Déduction forfaitaire correspondant à 10% du bénéfice / profit avant impôt**
(certains ajustements seront à réaliser)
- Plafond de la déduction** :
 - 311€ à indexer (650€ après index)
 - 415€ à pd EI 2030 (900€ après indexation)
- Entrée en vigueur** : EI 2028

Versements anticipés

- Suppression des majorations pour absence ou insuffisance de versement anticipé pour les indépendants (personnes physiques) **MAIS** maintient (pour les personnes physiques) pour les dirigeants d'entreprise;
- Système de bonification est maintenu;
- 5ème période (21/12 au 20/2) → tjs VA de l'année X (aussi les les SOC et les dirigeants)
- **Entrée en vigueur** : EI 2027 (sauf pour les sociétés : 1 ans plus tard)

Chèques repas

- ❑ **Montant maximum** de l'intervention patronale dans les chèques-repas électroniques sera augmenté de 2 EUR (de 6,91 à 8,91 EUR)
- ❑ **Déduction employeur** (aujourd'hui limité à 2 EUR par chèque-repas) sera également augmenté de 2 EUR à condition que l'employeur paie le montant maximum augmenté qui est mentionné ci-dessus
- ❑ **Entrée en vigueur** : les chèques-repas électroniques octroyés à partir du 1er janvier 2026.

Etc.



M^e Sébastien Thiry

office@dekeyser-associes.com

Questions et réponses
Merci pour votre attention



www.dekeyser-associes.com

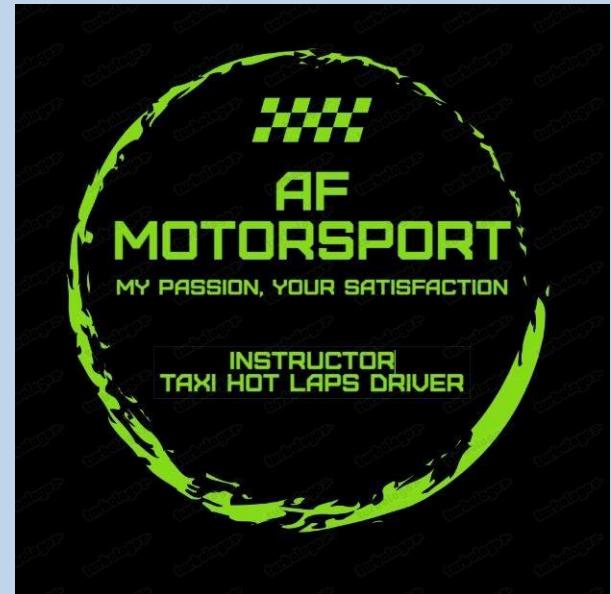
Vous pouvez vous inscrire à notre
Newsletter ou à notre **LinkedIn** pour
des mises à jour régulières



Walking diner

Merci de revenir dans la salle à 14 h 00 pour le tirage au sort de ... deux baptêmes de piste sur le mythique circuit de Spa-Francorchamps

offerts par AF MOTORSPORT



Exposé de Me Eurydice MOLAMBA

Les subtilités et les pièges de la TVA à 6% sur la démolition/reconstruction et autres faits saillants



Exposé de Me Eurydice MOLAMBA

aaaaaaaaaa

Exposé de Me Eurydice MOLAMBA

aaaaaaaaaa

Exposé de Me Eurydice MOLAMBA

aaaaaaaaaa

Exposé de François COLLON

Les droits d'enregistrement à 3 % pour les primo-acquéreurs : une matière également piégeuse à souhait



Exposé de François COLLON et Edouard-Jean NAVÉZ

aaaaaaaaaa

Exposé de François COLLON et Edouard-Jean NAVÉZ

aaaaaaaaaa

Exposé de François COLLON et Edouard-Jean NAVÉZ

aaaaaaaaaa

**Nous vous souhaitons
à toutes et à tous d'excellentes
fêtes de fin d'année**



**et à l'année prochaine pour la 17^e édition
... le mercredi 16 décembre 2026**